

## Décision individuelle portant refus

N°DI-2021 - 141

**Pétitionnaire :** Monsieur Pierre André DELTIN – Classic boat Sail

**Nature de la demande :** Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel amateur avec un nouveau navire

**Localisation :** Espaces maritimes du cœur de parc

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

**Vu** l'arrêté n°2020-25 du 01 octobre 2020 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

**Vu** la demande formulée par courriel le 16 novembre 2020 par madame DELATOUR Séverine au profit de monsieur DELTIN Pierre André, représentant la société SARL Le Môle pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 17 mai 2021 ;

**Considérant** que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un nouveau navire dénommé « HYGIE » ;

**Considérant** que le « HYGIE » est un voilier, de dimensions de 23.68 mètres de long x 5.30 mètres de large, un tirant d'eau 3 m et a une capacité d'accueil de 24 passagers maximum;

**Considérant** que le dossier présenté en commission d'experts est incomplet et doit faire l'objet d'informations supplémentaires pour pouvoir juger le dossier sur le fond, notamment sur la nature du trajet entre le port d'attache et le point de départ demandé dans le dossier et sur la présence de cuve à eaux noires sur le navire ;

**Considérant** que la présente demande ne permet pas en l'état de statuer sur la conformité de cette dernière aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société Classic boat sail, est rejetée.  
Le navire le « Hygie » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques en cœur de Parc national des Calanques.

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 17 juin 2021,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.